

LICENCE 2 — 2^{ème} semestre

DROIT ADMINISTRATIF GENERAL.

SEANCE 6. LE PRINCIPE DE LEGALITE : LES SOURCES SUPRANATIONALES

FASCICULE DE COURS

Ce document retrace les points essentiels de la séance. Il ne prétend pas à l'exhaustivité et ne destine pas à remplacer les cours et les séances de travaux dirigés. Il vient en appui de vos révisions et de votre apprentissage des éléments essentiels indispensables à la maîtrise des thèmes de la matière.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60



SEANCE 6. LE PRINCIPE DE LEGALITE : LES SOURCES SUPRANATIONALES

Sources internationales : ont intégré le bloc de légalité.

A distinguer:

- droit originaire : la convention internationale, le traité
- droit dérivé : c'est à dire les normes adoptées par des institutions internationales garantes du traité pour l'application de ce traité.

I./ LE CADRE GENERAL DE L'INVOCABILITE DES NORMES EN DROIT INTERNE

Invocabilité récente

Effets sur la légalité des règles de droit international depuis 1946 : invocabilité résulte de l'alinéa 14 du préambule de la Constitution 1946 (« La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international ») et de l'article 26 de la Constitution.

- ⇒ CE Dame Kirkwood 30 mai 1952 : les actes administratifs doivent se conformer aux conventions internationales. En cas de violation, ils sont susceptibles d'annulation.
 - > Invocabilité réaffirmée dans son principe

Invocabilité consacrée par l'article 55 de la Constitution de 1958. Et sous l'empire de cette nouvelle constitution, le CE a réaffirmé sa jurisprudence Dame Kirkwood, notamment avec l'arrêt CE Belgacem 9 avril 1991.

La responsabilité de l'état peut être engagée pour violation du droit international. **CE Gardedieu 8 février 2007** : il est possible d'engager la responsabilité de l'État « *en raison des obligations qui sont les*

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60



siennes pour assurer le respect des conventions internationales par les autorités publiques, pour réparer l'ensemble des préjudices qui résultent de l'intervention d'une loi adoptée en méconnaissance des engagements internationaux de la France ».

Différence entre applicabilité et invocabilité

Invocabilité: (effet direct) touche l'invocation de la norme devant les juridictions nationales. **Applicabilité**: application de la norme dans l'ordre interne.

CONDITIONS RELATIVES A L'APPLICABILITE :

- ✓ Obligation de ratification
- ✓ Publication du traité au JO
- ✓ Clause de réciprocité

CONDITIONS RELATIVES A L'INVOCABILITE : il faut que la convention bénéficie d'un effet direct. **CE 1990 Gisti** : c'est le CE qui détermine si une convention est d'effet direct ou non. À l'origine, la jurisprudence considérait qu'il s'agissait d'une question d'interprétation mais cette solution était source d'incertitudes et de débats.

Donc simplification dans CE GISTI 11 avril 2012 : pour être d'effet direct, la stipulation ne doit pas avoir pour objet unique de régir les relations entre États ni requérir des actes complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr



II./ LE CONTROLE DE CONVENTIONNALITE VIS-A-VIS DU DROIT INTERNATIONAL

A. – La valeur juridique des normes internationales

Pour les juridictions internationales, il ne fait aucun doute que les traités sont au-dessus de toutes les normes internes (**CJCE Internationale Handelsgesellschaft 1970**).

Toutefois, pour les juridictions nationales, la Constitution prime sur les traités.

- ⇒ CE Sarran et Levacher 30 octobre 1998 : la suprématie conférée aux engagements internationaux ne s'applique pas en droit interne aux dispositions constitutionnelles.
- ⇒ Cour de cass. 2000 Fraisse : même solution retenue.

Au sujet de la coutume internationale : en raison de l'imprécision quant à l'origine et à l'interprétation de cette coutume internationale, le JA refuse de la faire primer tant sur la Constitution que sur la loi (**CE Aquarone 6 juin 1997**).

+ Il en va de même pour les principes généraux de droit international (CE Paulin 28 juillet 2000).

B. – Les différents types de contrôle impliquant une norme internationale

Le contrôle de constitutionnalité des conventions

Article 54 de la Constitution : le Conseil Constit doit être saisi par les autorités compétentes pour vérifier la compatibilité des engagements internationaux avec la constitution. Si la convention apparaît contraire la Constitution, sa ratification devra être précédée d'une révision constitutionnelle. **CC 9 avril** 1992 Traité de Maastricht

+ CE 9 juillet 2010 Fédération nationale de la libre pensée : le CE rappelle qu'il est incompétent pour vérifier la constitutionnalité d'un traité.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier



Le contrôle de conventionnalité des actes administratifs

Ici jp classique du CE : Dame Kirkwood et Belgasem.

-> Pour rappel, **CE Dame Kirkwood 30 mai 1952**: les actes administratifs doivent se conformer aux conventions internationales. En cas de violation, ils sont susceptibles d'annulation.

CE Société Nachfolger 23 octobre 1987 : le CE fait également prévaloir les principes généraux du droit international sur les actes administratifs.

Le contrôle de conventionnalité de la loi

CC 1975 IVG : le CC refuse d'opérer le contrôle de conventionnalité de la loi. <u>Donc</u> : la Cour de cassation, répondant à l'invitation implicite du CC a rapidement accepté d'opérer ce contrôle : Ccass 24 mai 1975 Café Jacques Vabre.

Toutefois, résistance du CE (notamment **CE Syndicat général des fabricants de semoule de France 1 mars 1968)**. Puis <u>revirement</u> : **CE 89 Nicolo** : contrôle de la conventionnalité de la loi.

- + CE Gonzalez Gomez du 31 mai 2016 : le CE est allé plus loin ; en consacrant un contrôle de conventionnalité de concret et non plus seulement abstrait :
 - **premier examen abstrait**, désincarné permet de vérifier objectivement si les dispositions légales sont contraires ou non à des stipulations conventionnelles ;
 - **deuxième examen plus poussé** permet au juge d'apprécier si dans les circonstances concrètes d'une affaire l'application d'une loi ne conduirait pas une violation de stipulations conventionnelles.

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr



III./ LE CONTROLE DE CONVENTIONNALITE ET LE DROIT DE L'UE

A. – La primauté du droit de l'UE

Bloc de légalité européen :

- le droit originaire : issus des traités
- la jurisprudence de la CJUE
- les PGD européens : CE Syndicat national des industries pharmaceutiques 3 décembre 2001: reconnaît la supériorité des PGD européens sur les lois internes ; seulement dans les cas où la matière régie par la loi est également régie par le droit de l'UE que la loi sera soumise à ces principes (CE, 4 juillet 2012, Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes, n° 341533)
 - le droit dérivé : actes pris par les institutions européennes en application des traités
 - les <u>règlements</u> : norme à portée générale directement applicable dans les États membres
 - les directives : n'obligent les États que dans les objectifs à atteindre, en leur laissant le choix des moyens, bien que l'État destinataire doive s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit. CJCE Interenvironnement Wallonie 18 décembre 1997 et CE France nature environnement 10 janvier 2001.
 - les avis et recommandations

CJCE van Gend en Loos 1963 et CJCE Costa c/Enel 1964 : primauté du droit communautaire.

Cependant, l'invocabilité du DUE varie selon le type d'acte.

Les <u>règlements</u> sont toujours d'effet direct/

Les <u>directives</u> ne sont pas invocables en principe pendant le délai de transposition (pour rappel, une fois transposée càd intégrée dans l'ordre juridique interne, invocation de la norme interne directement et non plus de la directive); SAUF pour les dispositions inconditionnelles ou celles imposant aux Etats membres d'adopter un comportement déterminé.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60



Qui dit primauté dit contrôle de conformité du droit interne par rapport au DUE :

- ✓ le contrôle des traités n'a pas posé de pb, s'inscrit dans la jp classique du CE : **Kirkwood** et **Nicolo** ;
- ✓ le contrôle du droit dérivé a cependant été plus compliqué :
 - d'abord admission de la <u>primauté des règlements européens sur la loi nationale et sur les AA</u> et donc la possibilité de réaliser un contrôle de conventionnalité vis-à-vis des règlements européens (**CE 1990 Boisdet**);
 - pour le contrôle de conformité des <u>lois</u> et actes adm réglementaires par rapport aux <u>directives</u>: le CE admet pour la 1^{ère} fois dans les arrêts **Société Arizona Tabacco Products et SA Philip Morris France** et **Rothmans International France** que les directives priment sur un acte réglementaire.
 - Concernant les AA non réglementaires par rapport aux directives, le cheminement a été plus compliqué : d'abord refus le CE refuse les particuliers se prévalent de directives à l'encontre de décisions individuelles (**Cohn Bendit**) puis admission de l'invocation de la directive à l'encontre d'un acte réglementaire constituant la base légale de la décision individuelle attaquée (**Palazzi**) puis admission de la confrontation directe entre directive et décision individuelle (**Perreux 2009**). Donc désormais invocabilité à l'encontre d'un acte administratif non réglementaire des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive non transposée après l'expiration du délai de transposition.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr



B. - Articulation entre Constitution et DUE

Pour remédier à un éventuel conflit de normes (obligation de transposer les directives mais contrôler la loi de transposition revient à contrôler la constitutionnalité de la directive), le CC a adopté une solution sur mesure : il n'admet de censurer une loi de transposition que si celle-ci, et donc la directive transposée, méconnaît une règle ou un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France.

- CC Loi pour la confiance dans l'économie numérique 10 juin 2004 => CC 27 juillet 2006, Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, CC du 30 novembre 2006, Loi relative au secteur de l'énergie: La transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'un principe « inhérent à l'identité constitutionnelle de la France ». Naissance très claire de cette notion dans cet arrêt de 2006.
- ⇒ 1er principe inhérent : Cons. const. 15 oct. 2021, n° 2021-940 QPC

Pour la transposition d'une directive par un décret et non par une loi : même question pour le cas. Voir arrêt **ARCELOR 2007** (lien sur moodle vers la fiche arrêt du **CE**). <u>Pour rappel</u> il s'agit bien du cas où le JA est saisi d'un moyen d'inconstitutionnalité à l'occasion d'un recours c/ un acte réglementaire qui assure directement la transposition d'une directive européenne.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier